

La société en commandite par actions « ASCENCIO », Société Immobilière Réglementée publique de droit belge, dont le siège social est sis à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 1 bte 4, inscrite au registre des personnes morales au numéro 881.334.476 et assujettie partiellement à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 881.334.476

Les actionnaires de ASCENCIO (« la Société ») sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société (« l'Assemblée »), qui aura lieu le 24 septembre 2019 à 14 heures 30 au siège social de la société situé à B-6041 Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, 1, boîte 4.

Cette Assemblée a essentiellement pour objet le renouvellement du capital autorisé.

## ORDRE DU JOUR

### I. Renouvellement du capital autorisé

1. Rapport spécial du gérant statutaire sur base de l'article 604 du Code des sociétés.

2. Nouvelle autorisation au gérant statutaire.

Compte tenu de la situation actuelle du capital social, et afin de rétablir l'autorisation maximale autorisée par le Code des sociétés, d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, proposition de :

a) supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au gérant statutaire par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014, suivant procès-verbal publié aux annexes au Moniteur belge du 27 janvier 2015, sous le numéro 15013964, et ;

b) remplacer par une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités décrits dans le rapport spécial, à concurrence d'un montant maximum égal au capital souscrit actuel, lequel est égal à une somme de trente-neuf millions cinq cent septante-cinq mille neuf cent dix euros (€ 39.575.910,00-), comprenant entre autre une habilitation expresse au profit du gérant statutaire - ayant fait l'objet d'un point particulier dans le rapport spécial dont question ci-dessus - à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 607 du Code des sociétés et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par la réglementation SIR ; l'autorisation conférera le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq ans à savoir :

*"Le gérant statutaire est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de trente-neuf millions cinq cent septante-cinq mille neuf cent dix euros (€39.575.910,00-), aux dates et suivant les modalités à fixer par le gérant statutaire, conformément à l'article 603 du Code des Sociétés et à la réglementation SIR.*

*Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2019.*

*Elle est renouvelable.*

*Lors de toute augmentation de capital, le gérant statutaire fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles.*

*Les augmentations de capital ainsi décidées par le gérant statutaire peuvent être effectuées par souscription en espèces ou apports en nature dans le respect des dispositions légales ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. En outre, le gérant statutaire est habilité par l'assemblée générale à émettre d'autres formes de titres, telles que des obligations convertibles, des droits de souscriptions, des actions sans droit de vote, des actions avec un droit préférentiel aux dividendes ou boni de liquidation.*

*En cas d'apport en numéraire et sans préjudice des articles 592 à 598 du Code des sociétés, le gérant statutaire est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, en ce compris en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 9 des statuts. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, dans les circonstances prévues à l'article 9 des statuts.*

*Sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 9 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel en actions, dans les limites permises par l'article 9 des statuts.*

*Sans préjudice de l'autorisation donnée au gérant statutaire conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2019 a habilité le gérant statutaire à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en cas d'offre publique d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 607 du Code des sociétés et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par la réglementation SIR.*

*Les augmentations de capital réalisées par le gérant statutaire en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable au sens du présent article. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs du gérant statutaire de procéder à des opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 607 du Code des sociétés.*

*Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affecté à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital. En cas d'augmentation de capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé”.*

**Le gérant statutaire vous invite à approuver cette proposition.**

3. Proposition, en cas d'adoption de la proposition dont question au point 2 ci-dessus de modifier le texte de l'article 8 actuel des statuts (Capital autorisé), pour tenir compte de la décision de renouvellement du capital autorisé, objet du titre I de l'ordre du jour.

**Le gérant statutaire vous invite à approuver cette proposition.**

## **II. Renouvellement de l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres**

1. Proposition de conférer au gérant statutaire les pouvoirs suivants en matière d'acquisition, d'aliénation et de prise en gage d'actions propres de la société, dans le cadre des articles 620 et suivants du Code des sociétés :

a) conférer une autorisation générale pour acquérir ou prendre en gage les actions de la société dans les conditions prévues par la loi. La société est à cet égard autorisée à aliéner les actions acquises, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le gérant statutaire, sans autorisation préalable de l'assemblée générale.

b) renouveler l'autorisation générale au gérant statutaire, valable trois ans à compter de la publication du procès-verbal actant son adoption, d'acquérir pour compte de ASCENCIO des actions propres de la société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, conformément à l'article 620, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés ;

c) conférer une autorisation générale au gérant statutaire, valable cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2019, d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner (même hors bourse) pour compte de la société des actions propres de la société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à (85 %) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, vente et prise en gage) et qui ne peut pas être supérieur à (115 %) du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition, prise en gage). Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales.

**Le gérant statutaire vous invite à approuver cette proposition.**

2. Proposition, en cas d'adoption de la proposition dont question au point 1 ci-dessus de modifier le texte de l'article 13 actuel des statuts (Rachat et aliénation d'actions propres), pour tenir compte de la décision de renouvellement de l'autorisation d'acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres objet du titre II de l'ordre du jour.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

### III. Modifications des statuts – Suppression des dispositions transitoires

1. Proposition d'adopter les statuts de la société sous sa forme nouvelle tels que ceux-ci sont publiés en track changes sur le site internet de la Société (www.ascencio.be), et dont les caractéristiques sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception d'une part, des adaptations à réaliser aux articles 8 et 13 des statuts en cas d'adoption des propositions dont question aux titres I et II et de ce qui suit :
    1. Article 17 : au point 5 dernière phrase de cet article et au point 6 de cet article en début de phrase, supprimer les mots suivants : « Sans préjudice des dispositions transitoires, ».
    2. Article 45 : suppression de cet article devenu obsolète.
- Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

### IV. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Proposition de conférer :

- au gérant statutaire tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent procès-verbal ainsi que la coordination des statuts de la présente société.

**Le gérant statutaire vous invite à adopter cette proposition.**

Pour pouvoir être adoptées, les propositions reprises sous I à IV de l'ordre du jour de cette Assemblée requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde Assemblée après carence, qui statuera quel que soit le nombre de titres représentés) et un vote à la majorité, respectivement, de trois-quarts des voix émises à l'Assemblée pour les résolutions sous les points I et III et de quatre-cinquième des voix émises à l'Assemblée pour la résolution sous le point II. Pour être valablement prise, la résolution sous le point IV de l'ordre du jour doit réunir la majorité ordinaire.

Au cas où le quorum de présence requis ne serait pas atteint lors de cette Assemblée, une seconde Assemblée générale extraordinaire se tiendra **le 17 octobre 2019 à 14h30** au siège social de la société situé à B-6041 Charleroi (Gosselies), avenue Jean Mermoz, 1, boîte 4 qui délibérera valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

## MODALITÉS DE PARTICIPATION

Conformément à l'article 536§2 du code des sociétés, les actionnaires ne seront admis et ne pourront voter à l'assemblée générale extraordinaire **du mardi 24 septembre 2019 à 14h30** pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- 1) Ascencio doit obtenir la preuve que les actionnaires détiennent **le mardi 10 septembre 2019 à minuit** (la « Date d'Enregistrement ») le nombre d'actions pour lequel ils ont l'intention de participer à l'assemblée générale, et,
- 2) Ascencio doit recevoir une confirmation de l'intention de participer à l'assemblée générale au plus tard **le mercredi 18 septembre 2019**.

## ENREGISTREMENT

La procédure d'enregistrement se déroule comme suit :

- Les détenteurs d'actions nominatives devront être inscrits dans le registre des actions nominatives d'Ascencio **le mardi 10 septembre 2019 à minuit** (heure belge) pour le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent participer à l'assemblée générale.
- Les propriétaires d'actions dématérialisées devront notifier à leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé au plus tard **le mardi 10 septembre 2019 à minuit** (heure belge) le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent être enregistrés et pour lequel ils souhaitent participer à l'assemblée générale. L'intermédiaire financier produira à cet effet une attestation d'enregistrement.

**Seules les personnes qui sont actionnaires à la Date d'Enregistrement auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.**

## CONFIRMATION DE PARTICIPATION

Les actionnaires qui ont l'intention d'assister à l'assemblée générale doivent notifier leur intention de participation à l'assemblée générale au plus tard **le mercredi 18 septembre 2019** (à l'attention de Madame Stéphanie Vanden Broecke) par lettre ordinaire, fax (+32 (0)71 34 48 96) ou courriel ([stephanie.vandenbroecke@ascencio.be](mailto:stephanie.vandenbroecke@ascencio.be)).

Conformément à l'article 533bis du code des sociétés, les actionnaires peuvent également se faire représenter par un mandataire, en utilisant le formulaire de procuration établi par la société. Ce formulaire peut être obtenu sur le site internet de la société (<http://www.ascencio.be>) ou sur simple demande auprès de Stéphanie Vanden Broecke (+32 (0)71 91 95 00) ou par courriel à [stephanie.vandenbroecke@ascencio.be](mailto:stephanie.vandenbroecke@ascencio.be).

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter devront se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation décrite ci-dessus, et l'original du formulaire signé sur support papier doit être adressé au siège social d'Ascencio au plus tard pour **le mercredi 18 septembre 2019**.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### Publicités des participations importantes

Conformément à l'article 545 du code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, conformément aux articles 514, 515 ou 515bis du code des sociétés. En effet, si vous êtes titulaire d'un multiple de 5% de nos titres au moins, vous ne pourrez procéder à un enregistrement comptable que pour le maximum du nombre de titres pour lequel vous avez effectué une déclaration de transparence.

### Droit d'inscrire des sujets à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision

Conformément à l'article 533ter du code des sociétés, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social d'Ascencio ont au plus tard jusqu'au **lundi 2 septembre 2019** pour requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que pour déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Les sujets à inscrire à l'ordre du jour et/ou les propositions de décision doivent être adressées au siège social de la société par courrier ordinaire à l'attention de Stéphanie Vanden Broecke ou par courriel à [stephanie.vandenbroecke@ascencio.be](mailto:stephanie.vandenbroecke@ascencio.be).

Le ou les actionnaires qui exercent ce droit doivent, pour que leur demande soit examinée lors de l'assemblée générale, satisfaire aux deux conditions suivantes : (i) prouver qu'ils détiennent le pourcentage requis ci-dessus à la date de leur demande (soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes) ; et (ii) encore être actionnaire à hauteur de 3% du capital social à la Date d'Enregistrement. La société accusera réception des demandes formulées par lettre ordinaire, fax (+32 (0)71 34 48 96) ou courriel à l'adresse indiquée par l'actionnaire dans un délai de 48 heures à compter de cette réception.

Si une ou plusieurs demandes d'ajouter de nouveaux points ou de proposer de nouvelles résolutions à l'ordre du jour ont été reçues, Ascencio publiera, le cas échéant et au plus tard **le lundi 9 septembre 2019** un ordre du jour modifié sur le site internet de la société à l'adresse suivante <http://www.ascencio.be>, au Moniteur belge et dans la presse.

Le formulaire ad hoc de procuration complété des sujets à traiter et/ou des propositions de décision sera disponible sur le site internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.ascencio.be>, et ce, en même temps que la publication de l'ordre du jour révisé à savoir, au plus tard **le lundi 9 septembre 2019**. Toutefois, les procurations qui seraient notifiées à la société avant la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Par exception à ce qui précède, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décision nouvelles déposées en application de l'article 533ter du code des sociétés, le mandataire peut, en assemblée générale, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les sujets à traiter de nouveaux inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

**Droit de poser des questions**

Par ailleurs, en vertu de l'article 540 du code des sociétés, les actionnaires, qui ont accompli les formalités d'admission à l'assemblée, ont le droit de poser des questions par écrit aux administrateurs et/ou au commissaire. Ces questions peuvent être adressées préalablement à l'assemblée générale à Ascencio (à l'attention de Stéphanie Vanden Broecke) par lettre ordinaire, fax (+32 (0)71 34 48 96) ou courriel (stephanie.vandenbroecke@ascencio.be) jusqu'au plus tard **le mercredi 18 septembre 2019**. Il sera répondu aux questions pour autant que les actionnaires en question aient satisfait aux conditions d'enregistrement et de confirmation de participation à l'assemblée générale.

**Documents disponibles**

Tous les documents concernant l'assemblée générale que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site internet de la société <http://www.ascencio.be>, **à partir du vendredi 23 août 2019**.

A compter de cette même date, les actionnaires pourront consulter ces documents les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au siège social de la société (avenue Jean Mermoz 1 bte 4 à 6041 Gosselies) et/ou obtenir gratuitement les copies de ces documents. Les demandes de copies, sans frais, peuvent également être adressées par écrit à l'attention de Stéphanie Vanden Broecke ou par courriel : [stephanie.vandenbroecke@ascencio.be](mailto:stephanie.vandenbroecke@ascencio.be).

Afin de faciliter les opérations de pointage de la liste des présences, nous vous prions de bien vouloir vous présenter au siège social d'Ascencio au moins trente minutes avant le début de la séance.

\*\*\*